

---

Saisine n°2006-90

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 septembre 2006,  
par M. Michel BILLOUT, sénateur de la Seine-et-Marne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 septembre 2006, par M. Michel BILLOUT, sénateur de la Seine-et-Marne, des conditions du contrôle d'identité et de l'interpellation de M. M.B. par des agents de la police municipale, le 3 juillet 2006 à Meaux.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire, notamment de l'enregistrement vidéo de l'interpellation de M. M.B.*

*Elle a entendu M. M.B. et les agents de police municipale en fonction à Meaux à l'époque des faits : Mme C.D., M. C.H. et M. C.T.*

**> LES FAITS**

Les auditions menées par la Commission font apparaître deux versions contradictoires de l'interpellation de M. M.B., le 3 juillet 2006, par des agents de la police municipale de Meaux.

Selon M. M.B., il rentrait chez lui à bicyclette lorsqu'il est passé rue du Général Leclerc. Sachant que cette rue est piétonne, il est descendu de sa bicyclette et a continué son chemin à pied.

Deux policiers municipaux sont arrivés et lui ont demandé de présenter ses papiers. Il ne les avait pas sur lui. Il a expliqué aux policiers qu'il habitait à quelques centaines de mètres et que s'ils voulaient bien l'accompagner, il leur présenterait sa carte d'identité ; dans le cas contraire, il se présenterait plus tard au poste de police muni de ses papiers. Les policiers l'ont invité à les suivre au poste pour une vérification d'identité, ce qu'il a refusé. Les agents de police ont appelé des renforts.

En attendant ces derniers, une conversation virulente s'est engagée entre les trois personnes. Deux autres policiers sont arrivés. M. M.B. s'est senti menacé, et la discussion est devenue plus virulente. Soudain, un policier l'a violemment poussé par derrière, le faisant chuter au sol.

Selon Mme C.D. et M. C.H., en patrouillant à pied dans le centre-ville de Meaux ils ont aperçu un cycliste circuler rue du Général Leclerc. Ils se sont présentés et ont demandé au cycliste de descendre de sa bicyclette. Ce dernier a répondu qu'il circulait ainsi depuis des années et qu'il ne changerait pas ses habitudes. Il est ensuite reparti sur sa bicyclette.

M. C.H. l'a rattrapé pour lui demander de nouveau de descendre de sa bicyclette. Le cycliste s'est énervé et a proféré des insultes et des menaces à l'encontre de M. C.H. Mme C.D. a appelé par radio le poste central pour demander des instructions quant à la conduite à tenir. Ils ont reçu l'ordre d'interpeller le contrevenant pour outrages et menaces et de le ramener au poste central. Ils ont été informés que des renforts étaient envoyés avec un véhicule pour transporter le contrevenant. Deux policiers municipaux, M. C.T. et M. P. les ont rapidement rejoints. Leur présence n'a pas calmé le contrevenant, qui refusait toujours de les suivre. Au moment où les policiers se sont saisis de lui, il s'est violemment débattu et a été amené au sol.

Les trois policiers masculins présents l'ont maîtrisé en lui faisant une clé de bras pour le menotter, pendant que Mme C.D. tenait les passants à distance. M. M.B. a ressenti une forte douleur à la jambe et a crié de douleur. Les policiers l'ont saisi pour le relever et le placer dans leur véhicule. Il ne pouvait pas poser le pied par terre en raison de la vive douleur qu'il ressentait à la jambe. Pendant le trajet, il s'est plaint aux policiers de cette douleur à la jambe.

M. M.B. a été emmené au commissariat central où il a été confié à un officier de police judiciaire. Il a été placé en garde à vue, ses droits lui ont été notifiés et il a été informé qu'un médecin avait été appelé.

Sa famille a été prévenue par le biais d'un message laissé sur un répondeur. Il a été fouillé à nu. Aucun objet dangereux n'a été découvert.

Environ trois heures plus tard, un médecin est venu l'examiner, il a conclu que sa blessure justifiait un transport à l'hôpital. Dans un certificat médical établi le 7 juillet 2006, le médecin qui a examiné M. M.B. a notamment constaté une fracture de la malléole externe droite.

## > AVIS

### **Concernant le relevé d'identité de M. M.B.**

En présence de deux versions contradictoires concernant le relevé d'identité de M. M.B. et en l'absence d'enregistrement vidéo du début de l'intervention des deux agents municipaux, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie en ce qui concerne le motif du relevé d'identité de M. M.B.

### **Concernant les raisons de l'interpellation de M. M.B.**

En présence de deux versions contradictoires concernant la nature des propos échangés entre M. M.B. et les agents de la police municipale, la Commission ne peut se prononcer sur leur contenu exact. Cependant, dès lors que M. M.B. n'était pas en possession de ses documents d'identité, et quelle que soit la nature des propos échangés, il aurait dû accompagner les agents jusqu'au poste central pour une vérification d'identité, conformément à l'article 78-3 du Code de procédure pénale.

### **Concernant le déroulement de l'interpellation de M. M.B.**

Il ressort de l'exploitation de l'enregistrement vidéo effectué au moment de l'interpellation par une caméra de surveillance que M. M.B. a refusé avec insistance de suivre les agents de police. Il s'est physiquement opposé à son interpellation, ce qui a contraint les agents à faire usage de la force. Il est regrettable que M. M.B. ait été blessé au moment de son interpellation. Les images visionnées ne font toutefois apparaître aucune violence illégitime, notamment un coup de pied qui aurait été porté sur la jambe de M. M.B. L'usage de la force n'a donc pas été disproportionné.

### **Concernant le déroulement de la garde à vue de M. M.B.**

M. M.B. a été informé des droits prévus aux articles 63-1 à 63-4 du Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire qui l'a placé en garde à vue, informé par les agents de

police interpellateurs et par M. M.B. de la vive douleur qu'il ressentait à la jambe, a demandé un examen médical qui a été effectué trois heures plus tard, et à la suite duquel il a rapidement été transporté à l'hôpital. Le délai excessif d'attente pour cet examen médical ne peut être imputé à l'OPJ qui a pris l'initiative de demander cet examen lorsque M. M.B. lui a été présenté et qui s'est assuré de son transport vers l'hôpital dans les meilleurs délais.

La Commission considère en revanche, au regard de la nature des faits qui étaient reprochés à M. M.B. – circulation à bicyclette sur une voie piétonne, défaut de pièce d'identité, outrages et menaces – que sa fouille à nu, dite fouille de sécurité n'était pas justifiée.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle une fois encore les dispositions de la circulaire du 11 mars 2003 concernant la dignité des personnes gardées à vue. La Commission fait sienne l'affirmation du ministre de l'Intérieur, selon laquelle « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen » ; « une telle fouille ne peut être appliquée que si la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. »

Depuis sa création, la Commission constate les difficultés d'application par les fonctionnaires de police partagés entre leur responsabilité en cas d'incidents au cours de la garde à vue (suicides, agressions de personnes gardées à vue ou de fonctionnaires de police, actes d'automutilation, consommation de stupéfiants) et le respect de la dignité des personnes gardées à vue. Ces difficultés conduisent dans la pratique à une application quasi-systématique de la fouille de sécurité, ce que la Commission déplore vivement.

La Commission recommande que les modalités d'application des fouilles de sécurité soient explicitées, notamment les critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier objectivement le risque que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. La responsabilité des fonctionnaires serait alors engagée sur la base du non-respect de ces critères objectifs, et non en fonction de la survenance d'incidents qu'ils n'ont pu raisonnablement prévenir.

La Commission recommande d'apprécier la nécessité de recourir à une fouille de sécurité au regard notamment :

- de la nature des faits reprochés à la personne placée en garde à vue ;
- de son profil pénal ;
- de signes manifestes d'une consommation de stupéfiants ;
- de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;

L'appréciation de la nécessité d'une fouille de sécurité doit se faire en concertation entre l'officier de police judiciaire (OPJ) qui décide du placement en garde à vue, seul à être en possession des informations concernant les critères susmentionnés, et le chef de poste responsable du déroulement de la garde à vue.

La Commission recommande que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifié, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de mise en garde à vue.

La fréquence avec laquelle la CNDS constate la totale méconnaissance, par un grand nombre d'OPJ, des termes de la circulaire précitée du 11 mars 2003, justifie que sa teneur en soit rappelée à tous les OPJ.

Adopté le 27 juin 2008

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Beauvois', with a stylized, cursive script.

Roger BEAUVOIS